



Courtier :
DGAC 13 RUE FAHAM STE MARIE
Orias n°15001040 dg@dgac.re

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITÉ CIVILE

délivrée le 11/04/2025

N° de Police	LUN2401193
Date d'effet	03/01/2024
Reprise du passé	NON
Période de validité	du 03/04/2025 au 02/07/2025

La compagnie MIC INSURANCE, atteste que l'entreprise :

Nom : ENTREPRISE HARY G

Adresse : 2 RUE DE LA FRATERNITE ZAC DU TRIANGLE 97490 ST DENIS

N° d'identification : 341166890

Forme juridique : NP

**Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE
n°LUN2401193 à effet du 03/01/2024**

CHAMPS D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

Numéro	Activité
5.1	Plomberie
5.2	Chauffages et installations thermiques
5.4	Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.



- Aux chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion
- Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser 500.000 euros HT
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur 15 millions d'euros.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où l'une de ces caractéristiques était modifiée, l'assuré s'engage à en informer l'assureur conformément à l'article L113-4 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité civile avant et après livraison/réception :

- La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000€
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	
B. Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	3000€
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage	500 000,00 € par année d'assurance	
(1) <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. <u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 ^{er} du Code des assurances.		
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000 €

MENTIONS LÉGALES

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr — site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur






ANNEXE DES ACTIVITÉS ASSURÉES

Plomberie

Réalisation d'installations ou de pose de : production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires, appareils sanitaires, réseaux de distribution de fluide ou de gaz, réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs, gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel. Ne sont pas comprises : la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage, la réalisation d'installations de géothermie, la pose de capteurs solaires intégrés.

Chauffages et installations thermiques

Réalisation d'installations de : production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles, production et distribution d'eau chaude sanitaire, ventilation mécanique contrôlée (V.M.C). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel, installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas comprises : la réalisation du système de captage géothermique, la pose de capteurs solaires intégrés, la réalisation d'inserts et cheminées.

Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel, installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas comprises : la réalisation du système de captage géothermique, la pose de capteurs solaires intégrés.